

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 574 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 52 les trois alinéas suivants :

« III. - La loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats est ainsi modifiée :

« 1° L'article 8 est abrogé ;

« 2° Le second alinéa du I de l'article 10 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute difficulté d'application dans le temps de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il convient d'abroger également l'article 8 de la loi du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats.